

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1801658

SARL LE BILBOQUET

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

P. A...

Juge des référés

Le Tribunal administratif de Nantes,

Le juge des référés

Audience du 8 mars 2018

Ordonnance du 13 mars 2018

Vu la requête, enregistrée le 22 février 2018, la Sarl Le Bilboquet, représentée par son gérant en exercice, lui-même représenté par Me Bascoulergue demande au juge des référés du Tribunal :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 13 février 2018 par lequel la préfète de la Loire-Atlantique a prononcé la fermeture administrative de l'établissement à l'enseigne « Le Bilboquet » à Nantes (44) pour la période comprise entre le 16 février 2018 et le 16 mai 2018;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

* s'agissant de l'urgence : celle-ci est caractérisée : d'une part, la perte de revenus qu'elle subit est très importante et met en cause la pérennité même de l'établissement, d'autre part, une fermeture d'une telle durée porte atteinte à son image et entache la réputation de l'établissement et de la discothèque;

* s'agissant de l'existence d'un moyen de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté litigieux :

- l'arrêté attaqué a été pris sur une procédure contradictoire irrégulière dès lors que le délai de quinze jours qui lui avait été consenti par la commune de Nantes n'a pas été respecté ;

- la motivation de l'arrêté attaqué est incohérente et méconnaît les droits de la défense ;

- l'arrêté n'a pas été précédé d'un avertissement en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique ;

- l'arrêté attaqué est entaché d'erreurs de fait ;

- l'arrêté attaqué est entaché d'erreur de droit, dès lors que les seuls faits susceptibles de fonder éventuellement la fermeture de l'établissement ne pouvaient être que ceux visés à l'article L.3332-15 2° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour lesquels seule une fermeture maximum de deux mois est possible ;

- la mesure prononcée est disproportionnée au regard de la gravité des faits en cause.

Par un mémoire en défense enregistré le 8 mars 2018, la préfète de la Loire-Atlantique conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

* s'agissant de l'urgence, la condition n'est pas remplie : la décision est motivée par des faits qui, par leur gravité, constituent des troubles à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité et à la moralité publiques ;

* s'agissant de l'existence d'un moyen de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision, aucun de ceux soulevés par la Sarl requérante n'est fondé.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête au fond n° 1801661.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des débits de boissons ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Le président du Tribunal a désigné M. A..., vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du mars 2018 :

- le rapport de M. A..., juge des référés,
- Me Bascoulergue, représentant la Sarl Le Bilboquet qui reprend les mêmes termes que les écritures qu'elle développe en insistant sur le fait que l'établissement n'a jamais connu de difficultés auparavant et que la mesure prise est disproportionnée, qu'il n'existe aucune urgence à ordonner la fermeture administrative de l'établissement.

- Le représentant de la préfète de Loire-Atlantique.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant que la Sarl Le Bilboquet demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 13 février 2018 par lequel la préfète de la Loire-Atlantique a prononcé la fermeture administrative de l'établissement à l'enseigne « Le

Bilboquet » à Nantes (44) pour la période comprise entre le 16 février 2018 et le 16 mai 2018;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l' instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique : « *1. La fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements. / Cette fermeture doit être précédée d'un avertissement qui peut, le cas échéant, s'y substituer, lorsque les faits susceptibles de justifier cette fermeture résultent d'une défaillance exceptionnelle de l'exploitant ou à laquelle il lui est aisé de remédier. / 2. En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publique, la fermeture peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas deux mois./ 3. Lorsque la fermeture est motivée par des actes criminels ou délictueux prévus par les dispositions pénales en vigueur, à l'exception des infractions visées au 1, la fermeture peut être prononcée pour six mois. Dans ce cas, la fermeture entraîne l'annulation du permis d'exploitation visé à [l'article L. 3332-1-1](#). / 4. Les crimes et délits ou les atteintes à l'ordre public pouvant justifier les fermetures prévues au 2 et au 3 doivent être en relation avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation. / 5. Les mesures prises en application du présent article sont soumises aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration (...)* » ; que les mesures de fermeture d'établissements ordonnées par le préfet, conformément aux dispositions combinées des paragraphes 2 et 4 de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques en relation avec l'exploitation ou la fréquentation de l'établissement, comme celles qui sont fondées sur les dispositions du 1 ou les dispositions combinées du 3 et du 4 de ce même article, doivent être regardées non comme des sanctions présentant le caractère de punitions mais comme des mesures de police qui ont pour objet de prévenir la continuation ou le retour de désordres liés au fonctionnement de l'établissement, indépendamment de toute responsabilité de l'exploitant ;

4. Considérant, qu'il ressort des pièces du dossier que l'établissement « Le Bilboquet », défavorablement connu des services de police en raison, notamment, de nombreuses plaintes adressées par des riverains excédés pour troubles apportés à la tranquillité publique a fait l'objet les 20 août, 10 et 24 septembre 2017 de contrôles effectués par les agents de la brigade de contrôle nocturne ayant constaté, d'une part, l'existence de nuisances récurrentes pour le voisinage à des heures avancées dans la nuit, le niveau sonore de la musique étant sensiblement trop élevé et, d'autre part, une mauvaise gestion de la clientèle, celle-ci pouvant entrer et sortir de l'établissement pour se répandre à l'extérieur de façon bruyante et alcoolisée, sans intervention de portiers placés à l'extérieur ; qu'il est également constant que dans le cadre d'une plainte pour viol - qui aurait eu lieu à la sortie

d'une cliente de l'établissement dans la nuit du 23 septembre 2017 et finalement classée sans suite - la brigade des mœurs de la sûreté départementale a constaté que la victime alléguée s'était vu servir de l'alcool par le personnel de l'établissement, alors qu'elle était manifestement enivrée ; que le 29 septembre 2017, la commission municipale des débits de boissons de Nantes adressait un avertissement à la gérante de l'établissement « Le Bilboquet » ;

5. Considérant qu'en application des dispositions du 1 de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique, il appartient seulement au préfet, à la suite de la constatation d'infractions dans un établissement, d'en aviser l'exploitant en l'invitant à produire des observations puis, au vu des explications données, soit de lui notifier une mesure de fermeture, soit de se borner à l'avertir qu'une telle mesure sera prise en cas de nouvelle infraction ; qu'il ressort des pièces du dossier que, par une lettre du 29 janvier 2018, la préfète de la Loire-Atlantique a invité la gérante de l'établissement « Le Bilboquet » à formuler ses observations sur les constatations effectuées par les services de la direction départementale de la sécurité publique relatives à plusieurs infractions relevées à son encontre ; que celle-ci a été reçue en préfecture le 9 février 2018 dans le cadre de cette procédure et a pu faire valoir ses observations ; que, par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure contradictoire n'est pas, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision litigieuse ; que, par ailleurs, aucun des autres moyens invoqués susvisés n'est davantage, en l'état de l'instruction et compte tenu des circonstances de l'espèce, de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'une des conditions posées par l'article L. 521-1 du code de justice administrative n'étant pas remplie, les conclusions de la société requérante tendant à la suspension de l'exécution de la décision attaquée ne peuvent, sans qu'il soit besoin de statuer sur la condition d'urgence, qu'être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la Sarl Le Bilboquet doivent, dès lors, être rejetées ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de la Sarl Le Bilboquet est rejetée.

Article 2: La présente ordonnance sera notifiée à la Sarl Le Bilboquet et au ministre d'État, ministre de l'intérieur.

Copie de la présente ordonnance sera adressée à la préfète de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 13 mars 2018.

Le juge des référés,

Le greffier,

M. A...

Mme L

La République mande et ordonne
Au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.
Pour expédition conforme,
Le greffier,